

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Ray, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Fabrice Brun, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Bazin-Malgras, M. Duparay et Mme Corneloup

ARTICLE 44

Supprimer les alinéas 17 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 prévoit, à travers ses alinéas 17 à 19, le gel des plafonds de ressources relatifs à plusieurs prestations familiales (allocations familiales, complément familial, prestations d'accueil du jeune enfant, complément de libre choix du mode de garde, etc.).

Une telle mesure reviendrait à pénaliser directement les familles, déjà confrontées à une hausse continue du coût de la vie, des services à la petite enfance et du logement.

Les prestations familiales constituent un pilier de la politique familiale française, qui a permis de soutenir la natalité, d'accompagner les jeunes parents et de compenser les charges liées à l'éducation des enfants. Elles ne doivent pas être utilisées comme variable d'ajustement budgétaire.

Cet amendement vise donc à préserver la revalorisation des prestations familiales en 2026, afin de soutenir le pouvoir d'achat des familles et de maintenir une politique familiale ambitieuse et cohérente, fidèle à l'esprit de justice et de solidarité intergénérationnelle qui fonde notre modèle social.